

Mairie
de
LAROCHE-PRES-FEYT
19340



Téléphone 05 55 94 30 61
Mail mairie@larochepresfeyt.fr

A R R E T E N° 2026-007

* * *

Portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement sur la voie communale n° 3, 8, 16, 19 COMMUNE DE LAROCHE PRES FEYT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
VU la demande de l'entreprise RMCL,

CONSIDERANT, que pour la réalisation de travaux de voirie, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers **des voies communales** n° 3 « Pont de la Queuille », n° 8 « Montelbouilloux », n°16 « Montelbouilloux » et n°19 « Le Bourg ».

A R R E T E

* * *

ARTICLE 1 : : A compter du 25 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tout véhicule sur les voies communales n° 3 « Pont de la Queuille », n° 8 « Montelbouilloux », n°16 « Montelbouilloux » et n°19 « Le Bourg ». (territoire de la commune de LAROCHE-PRES-FEYT, est réglementée dans les conditions énoncées ci-après,

- Circulation interdite dans les deux sens de circulation

ARTICLE 2 : Les restrictions définies dans l'article n°1 ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules des services de défense d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise RMCL.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la Commune de LAROCHE-PRES-FEYT.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Au Colonel commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Corrèze (Brigade d'Eygurande)
- Au S.D.I.S
- A l'entreprise RMCL

Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.


Fait à LAROCHE-PRES-FEYT,
le 24 septembre 2026.
Le Maire,
Pierre CHEVALIER